

GE_GERICHTE ATA/481/2023 vom 9. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_481_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/481/2023 du 9 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/481/2023 del 9 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. L'objet du litige est la décision de la commission de gestion du 9 décembre 2022 refusant aux recourants l'accès à des documents en rapport avec la succession d'une femme (ci-après : la défunte), décédée le 22 avril 1996 à Genève, dont ils disent être les petits cousins. Ainsi, les conclusions articulées par les recourants les 13 et 21 mars 2023, tendant à obtenir des informations en lien avec le décès de l'époux de la défunte, sont irrecevables, car sans rapport avec l'objet du litige. 3. 3.1 La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08) régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Elle s'applique notamment aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. a LIPAD). Selon l'art. 3 al. 1 du règlement d'application de la LIPAD du 29 décembre 2011 (RIPAD - A 2 08.01), les institutions publiques auxquelles s'applique la LIPAD – dont le pouvoir judiciaire et son administration – font l'objet d'une liste établie et publiée par le pouvoir dont elles dépendent ; le pouvoir judiciaire s'y est conformé (<http://ge.ch/justice/acces-aux-documents-officiels-et-protection-des-donnees>). 3.2 Dans le cadre de l'information du public (Titre II chapitre II LIPAD), l'accès aux procédures judiciaires closes est régi par l'art. 20 al. 3 LIPAD. Selon cette disposition, lorsqu'une procédure est close, l'information en est donnée sous une

- 7/11 - A/39/2023 forme appropriée dans la mesure où un intérêt prépondérant le justifie, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties (art. 20 al. 3 LIPAD). Par ailleurs, les arrêts et décisions définitifs et exécutoires des juridictions de jugement et des autres autorités judiciaires doivent être accessibles au public auprès d'un service central dépendant du pouvoir judiciaire ou du greffe des institutions dont ils émanent, dans une version ne permettant pas de connaître les données personnelles des parties et des tiers qui y sont mentionnés. Le caviardage de ces données n'est pas nécessaire s'il ne répond, dans l'immédiat ou à terme, à aucun intérêt digne de protection (art. 20 al. 4 LIPAD). Les arrêts et décisions des juridictions de jugement et des autres autorités judiciaires sont publiés sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent (art. 20 al. 5 LIPAD). 3.3 Selon l'art. 20 al. 6 LIPAD, la commission édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre des mesures de publication et de protection des intérêts légitimes prévues à l'art. 20 al. 4 et 5 LIPAD. Elle est habilitée, après consultation du préposé cantonal, à apporter à ces

mesures les dérogations qui s'imposeraient pour garantir une bonne administration de la justice et la protection de la sphère privée. Sur cette base-là, la commission de gestion a adopté le règlement du pouvoir judiciaire sur l'accès aux documents et aux données personnelles du 1er novembre 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2022 (RADPJ - E 2 05.52), dont le but est de déterminer les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires d'accès aux documents judiciaires ou administratifs et aux données personnelles traités par le pouvoir judiciaire, à l'exclusion du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire (art. 1 RADPJ). 4. 4.1 La conservation et l'archivage des documents sont régis par la LArch (art. 29 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents versés aux Archives d'État de Genève ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'État de Genève est régi par la LArch (art. 29 al. 2 LIPAD). L'art. 11 LArch pose le principe de la consultation libre et gratuite des archives publiques. La consultation des archives administratives est régie par la LIPAD et celle des archives historiques par la LArch (cf. Projet de loi sur les archives publiques - PL 8182 – séance du 17 février 2000 (soir), p. 1153). La LArch est ainsi appliquée de façon coordonnée avec la LIPAD (art. 1 al. 4 LArch). Selon l'art. 3 al. 6 LArch, les archives historiques sont, par opposition aux archives administratives (art. 3 al. 5 LArch), l'ensemble des documents qui ne sont plus utiles pour l'expédition courante des affaires et qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique définie par les principes et dispositions de la LArch.

- 8/11 - A/39/2023 4.2 Selon l'art. 12 LArch, dont le titre est « Consultation des archives historiques », les documents versés aux Archives d'État ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes ne peuvent en principe être consultés qu'à l'expiration des délais de protection figurant aux al. 3 et 4 (al. 1). Ils demeurent toutefois accessibles pendant 5 ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la LIPAD (al. 2). Le délai général de protection est de 25 années à compter de la clôture du dossier. Le dernier apport organique est déterminant pour définir l'année au cours de laquelle les dossiers ont été clos (al. 3). Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès, ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier (al. 4). Il ressort de l'art. 12 al. 5 LArch que le Conseil d'État, soit pour lui la chancellerie d'État, peut autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais prévus aux al. 3 et 4, si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose, en particulier : si la consultation est faite dans l'intérêt prépondérant de la personne touchée ou de tiers (let. a), ou si les documents sont nécessaires à l'exécution d'un projet de recherche déterminé; dans ce cas, il peut être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes (let. b). La compétence prévue à l'al. 5 appartient, pour les archives du pouvoir judiciaire, à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle à son président (al. 6). À l'expiration des délais de protection figurant aux al. 3 et 4, l'accès aux archives en question peut encore être limité, par les autorités visées aux al. 5 et 6, en considération d'un intérêt public ou privé majeur et manifestement prépondérant qui s'y opposerait (al. 7). 4.3 Selon l'art. 3 al. 2 RADPJ, l'accès aux documents judiciaires de procédures archivées est régi par la LArch et le RADPJ. S'il est de nature judiciaire, un dossier est considéré comme archivé dès que la décision mettant fin à la procédure est définitive (art. 2 al. 1 let. b

RADPJ). Les délais de protection prévus par l'art. 12 al. 3 et 4 LArch correspondent à la durée pendant laquelle la consultation des archives est en principe interdite. Ils courent dès l'archivage (art. 2 al. 6 RADPJ). 4.4 Aux termes de l'art. 15 al. 1 RADPJ, l'accès aux documents judiciaires de procédures archivées depuis plus de cinq ans est en principe interdit jusqu'à l'expiration des délais de protection, sauf si aucun intérêt public ou privé prépondérant digne de protection ne s'y oppose, en particulier : si la consultation est faite dans l'intérêt prépondérant de la personne touchée ou de tiers (let. a) ou si les documents sont nécessaires à l'exécution d'un projet déterminé de recherche

- 9/11 - A/39/2023 scientifique à caractère académique (let. b) ou s'il s'agit d'une décision judiciaire non publiée. Il peut encore être refusé à l'expiration du délai de protection, en présence d'un intérêt public ou privé majeur et manifestement prépondérant (let. c) ; (art. 15 al. 2 RADPJ). 4.5 En l'espèce, les recourants ne remettent à juste titre pas en cause le fait que les documents dont ils demandent la consultation ressortissent au domaine des archives historiques et non pas administratives, de sorte que seule la LArch s'applique. La commission de gestion doit être suivie lorsqu'elle constate que leur demande d'accès est peu précise, point qui n'a pas été éclairci au terme des écritures qu'ils ont déposées devant la chambre de céans, pas plus que par la production de très nombreuses pièces en lien avec leur arborescence familiale, les relations entretenues avec la défunte et son époux, la fondation et un immeuble de la rue J_____ qu'ils ont à l'époque acquis avec la défunte. Au vu des informations dont disposait la commission de gestion au moment du prononcé de la décision litigieuse, ce qui est encore le cas à ce jour, il ne saurait lui être fait grief d'avoir considéré la demande comme visant les testaments et avenants originaux contenus dans le dossier de la succession de la défunte. Il ressort des déterminations de la commission du 25 avril 2023 que le dossier de cette succession a été clôturé le 15 mai 1998 par la Justice de paix. Elle doit être suivie en cela que les échanges intervenus entre cette juridiction et les recourants entre 1998 et 2004 ne modifient pas le point de départ du délai général de protection de 25 ans, qui court donc jusqu'au 15 mai 2023. Le dossier de cette succession ne sera alors pas pour autant et sans autre accessible, puisqu'il contient, selon la commission de gestion dont il n'y a pas lieu de remettre en cause le constat, des testaments olographes comportant le nom de plusieurs personnes, dont elle relève que les dates de naissance et de décès ne peuvent être établies aisément. L'intimée doit être suivie lorsqu'elle considère que de telles données personnelles relèvent de la sphère privée de ces personnes, autrement dit sont sensibles au sens de l'art. 12 al. 4 LArch. Ce n'est ainsi probablement pas avant le délai de 100 ans, courant au plus tôt à compter de l'ouverture du dossier de succession de la défunte, soit le 22 avril 2096, qu'expirera le délai de protection prévu par cette disposition, sauf intérêt prépondérant que les recourants auraient démontré pour y avoir accès. Or, comme justement retenu dans la décision attaquée, ces derniers se sont vu refuser l'accès au dossier en question par la Justice de paix en 2002 et n'ont pas fait recours contre cette décision. Ils n'apportent aucun élément nouveau et important qui justifierait de revenir sur ce refus. Il sera encore relevé qu'ils reconnaissent eux-mêmes avoir été mis en possession de copies conformes de documents dont ils demandent simplement à voir les originaux.

- 10/11 - A/39/2023 Dans ces conditions, c'est conformément à la loi et sans abuser de son pouvoir d'appréciation qu'au terme de la pesée des intérêts en présence la commission de gestion est parvenue à la conclusion que les recourants n'ont pas démontré un intérêt prépondérant à la consultation du dossier de la défunte. La décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge solidaire des
recourants et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.